

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 84.355 du 22 décembre 1999

A.88.549/VI-15.359

En cause : **la Société Anonyme "Compagnie d'informatique et de cartographie digitale", en abrégé "CICADE",**  
ayant élu domicile chez  
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par  
le Ministre de l'Equipeement et des  
Travaux publics.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 décembre 1999 par la S.A. "Compagnie d'informatique et de cartographie digitale", tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue prise par la (Région wallonne) de retenir et d'attribuer, pour la Région wallonne, le marché de services pour le levé de lits majeurs de cours d'eau par laser aéroporté (régis par le cahier spécial des charges n° MS/212/99/04) à un soumissionnaire autre que la requérante à savoir l'association momentanée SODIPLAN-AERODATA";

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 décembre 1999 à 11 heures 15;

Rapport fait par M. LEWALLE , conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Région wallonne, partie adverse, n'étant ni présente, ni représentée, elle est censée acquiescer à la demande aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Selon la relation qu'en a établie la requérante, les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 19 mars 1999, le Bulletin des Adjudications publie un appel d'offres général portant sur un marché ayant pour objet :

" Toutes les prestations nécessaires au levé topographique précis et dense des lits majeurs des principaux cours d'eau de la région wallonne. La réalisation d'un modèle numérique de terrain (MNT) géoréférencé et sa mise en place dans un système d'informations géographiques font également partie du présent marché ainsi que le serveur associé";

Dans cet avis, il est clairement indiqué et précisé que :

" 6. Les variantes sont interdites".

3. Le marché en question est régi par le cahier spécial des charges n° MS/212/99/04.

On retiendra du cahier spécial des charges notamment que :

- Les critères d'attribution sont au nombre de 2, à savoir la valeur technique qui vaut pour 70 % des points et, ensuite seulement, le montant global qui vaut pour 30 % des points.
- "Les variantes sont interdites".
- L'utilisation d'un équipement laser à capacité d'enregistrement d'échos multiples est imposée :
  - Le laser utilisé "doit avoir une capacité d'enregistrement d'au moins 2 échos";
  - Le laser "doit permettre de mesurer à une précision meilleure que 3 cm :
    - " le relief "enveloppe" (premier écho) : sommet des arbres et de la végétation.
    - " Le relief sous les arbres et la végétation (dernier écho);
- Les informations seront transmises en temps réel à une unité centrale installée dans l'avion qui stockera les données brutes (y compris les éventuels différents échos) en provenance du système de positionnement, du laser et du système inertiel.

Les résultats à fournir au terme du levé aérien, décrits et imposés dans le C.S.C. implique obligatoirement l'utilisation d'un laser capable d'enregistrer au moins 2 échos :

- " Les données à fournir seront :
- Les données brutes enregistrées par bande de vol
  - Les données filtrées
  - Les modèles numériques de terrain (MNT)

Les données brutes par bande de vol seront sous un format ...

Les données filtrées seront sous format (x,y,z,n) où

- "x" est la coordonnée X Lambert du point, exprimée en mètres sous le format;

- "y", la coordonnée Y Lambert du point, exprimée en mètres sous le format;
- "Z", l'altitude du point en DNG, exprimée en mètres sous le format;
- "n", sera relatif à l'écho : écho unique, premier écho, dernier écho.

Le séparateur employé sera la virgule.

A partir des points obtenus par filtrage, le prestataire de service réalisera deux modèles numériques de terrain en maille 1 x 1 m pour l'ensemble des zones couvertes :

- un MNT "enveloppe", basé sur les échos uniques et premiers échos;
- un MNT "sol", basé sur les échos uniques et derniers échos".

3. Par lettre du 13 avril 1999, les soumissionnaires sont informés d'une rectification apportée au cahier spécial des charges et du report de la date d'ouverture des soumissions au 7 mai 1999 à 11 heures.

4. Le 7 mai, avant l'ouverture des offres, la société CICADE dépose sa soumission.

On retiendra notamment qu'en page 13 de celle-ci, la requérante évoque les six systèmes existants pour la réalisation du travail en question et elle en exclut, d'emblée, trois qui ne permettent pas de répondre à l'exigence du cahier spécial des charges imposant l'utilisation d'un laser ayant une capacité d'enregistrement "d'au moins deux échos".

Parmi les systèmes ainsi exclus figure précisément le TOPOSYS (proposé par le soumissionnaire qui sera finalement retenu par la Région wallonne), mais aussi deux autres marques qui ne permettent également l'enregistrement que d'un seul écho (FUGRO et INST OF NAV).

5. Par lettre datée du 21 mai 1999 et postée le 25 mai 1999, la partie adverse demande certaines précisions à la requérante.

6. Le 4 juin 1999, la requérante adresse sa réponse aux différentes questions posées.

7. Le 28 juin 1999, la partie adverse interroge la requérante à propos de ses références en la matière.

8. Le 30 juin 1999, la requérante écrit au Ministre LEBRUN car elle vient d'apprendre que l'association momentanée SODIPLAN-AERO DATA a eu l'occasion de présenter oralement et en détail son offre auprès de l'administration alors que celle-ci est pourtant manifestement irrégulière et irrecevable puisqu'elle est non conforme aux exigences du cahier spécial des charges et que toutes les variantes étaient interdites.

9. Le 1<sup>er</sup> juillet 1999, la partie requérante répond à la question posée par la Région wallonne.

10. Le 15 décembre 1999, la partie requérante écrit au Ministre VANCAUWENBERGH pour s'étonner de n'avoir toujours aucune nouvelle de l'attribution de ce marché et pour rappeler les irrégularités affectant l'offre de l'association momentanée SODIPLAN-AERODATA.

Considérant qu'il ressort d'une télécopie de la partie adverse, reçue pendant l'audience, que si la décision motivée d'attribuer le marché à l'association momentanée SODIPLAN-AERODATA a été prise le 17 ou le 20 décembre 1999, cette décision n'a pas encore été notifiée par la partie adverse;

Considérant que l'extrême urgence de la demande paraît suffisamment justifiée par la nécessité à laquelle la requérante a du faire face de saisir le Conseil d'Etat entre le moment où la partie adverse a approuvé l'offre de sa concurrente et celui de la notification de cette approbation, laquelle emporte conclusion du marché selon l'article 117 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen notamment de la violation de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 14, ainsi que du non respect du cahier spécial des charges n° MS/212/99/04, notamment de son point I.10, qui interdit les variantes et le point II,1.2 qui requiert de recourir à un laser permettant l'enregistrement d'au moins 2 échos; qu'elle fait valoir que l'association momentanée SODIPLAN-AERODATA n'a pu soumissionner en mai 1999 qu'avec le TOPSYS I, procédé qui ne répond pas aux prescriptions impératives du cahier spécial des charges ayant un laser qui ne permet l'enregistrement d'un seul échos au lieu d'au moins deux et qui ne répond pas aux exigences de précision imposées;

Considérant que faute d'être contredit, notamment dans ses éléments de fait, par la partie adverse, le moyen ne peut qu'être reconnu sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, pour justifier le préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir notamment ce qui suit:

" a) Ce type de marché est particulièrement réduit et rare puisqu'en Belgique, à ce jour, il s'agit du premier marché de cette nature, si l'on fait exception d'un marché de un à deux millions de francs passé en Région flamande.

- C'est dire que l'attribution de ce marché constituera un précédent et une référence particulièrement importante pour tous les autres marchés qui viendront à s'ouvrir en Belgique.

- Ce marché constitue également une référence très importante pour une entreprise qui, comme la société CICADE, a son siège social en Région wallonne et entend se positionner pour pouvoir obtenir des marchés également à l'étranger.

Lorsqu'une entreprise se présente à l'étranger, il lui est particulièrement difficile d'être crédible, si elle n'est pas en mesure d'établir que même dans son propre pays et sa propre région, un marché de cette nature ne lui a pas été confié.

b) La partie requérante joint en annexe (pièce 14) une note de synthèse de ses bilans 1996 à 1998 d'où il ressort notamment que :

" Son chiffre d'affaires est passé de 70.964.315 francs en 1996, à 53.470.203 francs en 1997 et à 37.896.315 francs en 1998;

" Ses frais fixes se sont élevés à 38.226.775 francs (1996), 37.271.092 francs (1997) et 32.278.173 francs (1998).

Le marché en question (80 millions de francs) représente pour la société CICADE un chiffre d'affaires de quelques 20 millions de francs par an puisque le contrat s'étale sur deux ans et la moitié est sous-traitée.

Il résulte que la perte du marché en question est particulièrement lourde de conséquences pour la requérante.

c) L'activité de la cartographie est actuellement révolutionnée par les nouvelles technologies qui sont particulièrement coûteuses. A titre d'exemple, on indiquera qu'un laser (comme celui exigé pour le marché en cause) représentée une dépense de l'ordre de 40 millions de francs.

L'obtention du marché en cause était donc l'occasion unique pour la requérante d'investir dans cette technologie en dehors de laquelle il n'y a plus d'avenir et d'amortir une part importante des acquisitions nécessaires pour pouvoir soumissionner pour d'autres marchés".

Considérant que, suite à l'examen de la demande en extrême urgence et en l'absence de toute contradiction de la partie adverse, il faut admettre que l'éviction irrégulière du marché en question est de nature à causer à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension provisoire de l'exécution de la décision prise le 17 ou le 20 décembre 1999 par la Région wallonne d'attribuer le marché de services pour le levé de lits majeurs de cours d'eau par laser aéroporté à l'association momentanée AERODATA-SODIPLAN".

### **Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

### **Article 3**

L'affaire est fixée à l'audience publique de la VI<sup>ème</sup> chambre des référés le 27 décembre 1999 à 10.30 heures.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-deux décembre 1900  
nonante-neuf par :

|              |                                    |
|--------------|------------------------------------|
| MM. LEWALLE, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| HARMEL,      | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

P.LEWALLE.